



► Note de recherche

avril 2021

Accès à la protection et au recours pour les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail en Belgique et aux Pays-Bas

Conclusions principales, bonnes
pratiques et points d'action

Introduction

Cette note de recherche est basée sur une étude complète sur l'accès à la protection et aux recours pour les victimes de la traite des êtres humains en Belgique et aux Pays-Bas. L'étude se concentre explicitement sur les victimes (potentielles) de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail¹. Cette note de recherche se concentre sur les principaux résultats, les bonnes pratiques et les points d'action qui ressortent de l'étude.

► Accès à la protection : détection et direction vers le mécanisme national d'orientation

Conclusions principales

- Malgré le cadre institutionnel et politique mis en place pour lutter contre la traite des êtres humains dans les deux pays, la plupart des victimes ne sont pas détectées. L'un des principaux obstacles à la détection semble être le manque d'auto-identification des victimes (par exemple, en raison de leur dépendance à l'égard du logement et du revenu de l'employeur, de leur méconnaissance de leurs droits, de leur manque de confiance dans les autorités).

¹ Dans cette étude, le terme "victime" fait référence aux personnes qui ont été identifiées par le biais du mécanisme national d'orientation (MNO) et qui se sont vu accorder l'accès à la protection et au recours par le biais du cadre législatif et politique de lutte contre la traite des êtres humains. Le terme "victime (potentielle)" fait référence aux personnes qui refusent de coopérer avec les autorités et qui, par conséquent, ne se voient pas accorder le statut de victime, ainsi qu'à celles qui se voient retirer ce statut (par exemple, lorsque l'affaire est rejetée pour des questions de procédure, qu'elle a été classée sans suite ou que la procédure a été engagée mais que le procureur décide de poursuivre pour des infractions autres que la traite des êtres humains).

► Note d'information de l'OIT

Accès à la protection et au recours pour les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail en Belgique et aux Pays-Bas

- La traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail est souvent un crime "caché" dont l'enquête demande beaucoup de temps, de capacités et de ressources. Cela peut constituer un défi pour les autorités telles que les procureurs et les inspecteurs du travail qui ont déjà un personnel et un budget limités à consacrer à ces affaires.
- De nombreux travailleurs sont victimes de graves violations du droit du travail, mais leur situation ne relève pas forcément de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail. Ces travailleurs sont souvent très dépendants de leur employeur (revenu, logement) et peuvent ne pas disposer d'un permis de séjour ou d'un permis de travail. Dans les deux pays, il est difficile pour ces travailleurs de faire état de leur situation ou de déposer une plainte.
- Les organisations de soutien de la société civile et les syndicats jouent un rôle important pour détecter les victimes potentielles et leur fournir des informations sur leurs droits et leurs possibilités d'accès à la protection et aux recours. Les inspecteurs du travail jouent un rôle important dans la détection des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail. Aux Pays-Bas, le rôle de l'inspection du travail va au-delà de la détection puisque son unité d'enquête criminelle est compétente pour enquêter sur les cas et accorde de facto le délai de rétablissement et de réflexion.
- Les informations recueillies par les inspecteurs du travail dans les rapports d'inspection sur la situation/le rôle professionnel/les conditions de travail des victimes potentielles (y compris leurs coordonnées) sont souvent cruciales pour que les victimes potentielles puissent accéder à un soutien et à un recours à un stade ultérieur.
- En Belgique, les inspecteurs du travail ont l'obligation formelle de signaler aux autorités d'immigration les travailleurs migrants en situation irrégulière (s'ils ne sont pas détectés comme des victimes potentielles de la traite) s'ils les rencontrent lors d'inspections sur le lieu de travail. Aux Pays-Bas, il n'existe pas d'obligation de ce type. Cependant, dans la pratique, les inspecteurs du travail effectuent des inspections conjointes avec la police spécialisée dans les questions de traite et d'immigration afin de vérifier que les employeurs respectent leur obligation de ne pas embaucher de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière. Cela peut conduire au signalement des travailleurs migrants en situation irrégulière aux autorités d'immigration.

Bonnes pratiques

- Dans les deux pays, il est très positif que les inspecteurs du travail, les procureurs et la police reçoivent une formation sur la question de la traite des êtres humains.
- Le programme thématique sur l'exploitation du travail de l'inspection du travail néerlandaise est une initiative prometteuse, car il permet de mieux "regrouper" les informations reçues sur les cas potentiels de traite des êtres humains et s'efforce d'utiliser tous les outils dont dispose l'inspection pour lutter contre l'exploitation du travail. Il est également positif qu'à partir de 2021, les inspecteurs soient invités à orienter les travailleurs sous-payés vers des avocats afin de faciliter la réclamation des arriérés de salaire.
- Dans le secteur des transports, il existe des exemples prometteurs de coopération en cours qui établissent de meilleurs liens transfrontaliers entre les syndicats belges et néerlandais et l'inspection du travail, ce qui profite à la détection et au soutien des victimes potentielles.

► Note d'information de l'OIT

Accès à la protection et au recours pour les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail en Belgique et aux Pays-Bas

Points d'action

- Dans les deux pays, une formation et une sensibilisation continues sur la traite des êtres humains sont nécessaires pour les acteurs de première ligne - en particulier pour les inspecteurs du travail - afin de garantir que les changements de mandat ou de personnel n'affectent pas négativement les connaissances institutionnelles acquises sur cette question.
- Dans les deux pays, les travailleurs migrants (en particulier ceux en situation irrégulière) qui connaissent de très mauvaises conditions de travail doivent bénéficier d'un meilleur soutien pour signaler et déposer des plaintes. Au minimum, ces travailleurs devraient être systématiquement informés de leurs droits et de leurs possibilités de réclamer des salaires et des cotisations de sécurité sociale impayés lorsqu'ils sont détectés. S'ils déposent des plaintes, celles-ci devraient être prises au sérieux par les autorités.
- Dans les deux pays, les inspecteurs du travail devraient être sensibilisés à l'importance de rédiger des rapports d'inspection complets et détaillés comprenant les coordonnées des victimes potentielles (en tenant compte de leur mobilité), des informations sur l'environnement de travail et une description du rôle de la victime détectée qui peut être utilisée pour le calcul des salaires.
- Conformément à la Convention (n° 81) de l'OIT sur l'inspection du travail, 1947, ratifiée par les deux pays, la principale préoccupation des inspecteurs du travail lors des inspections sur le lieu de travail devrait être de garantir des conditions de travail sûres et saines pour les travailleurs (et non de trouver des travailleurs migrants en situation irrégulière). Afin d'éliminer les tensions entre le mandat des inspecteurs du travail et celui de la police de l'immigration (Afdeling Vreemdelingenpolitie, Identificatie en Mensenhandel - AVIM), les inspecteurs du travail néerlandais devraient envisager une pratique opérationnelle modifiée lors de la vérification des obligations légales des employeurs de ne pas embaucher de ressortissants de pays tiers. Par exemple, l'article 15a de la loi sur l'emploi des étrangers (Wet Arbeid Vreemdelingen) semble offrir une autre manière de vérifier l'identité des travailleurs migrants qui ne nécessite pas la présence de la police. Il convient également de réfléchir au découplage des tâches de l'AVIM en matière de lutte contre la traite des êtres humains et de ses compétences en matière d'immigration.
- L'engagement transfrontalier multidisciplinaire et sectoriel en matière de détection devrait être encouragé (par exemple, la Fondation syndicale FNV-VNB, dont les pratiques sont prometteuses dans le secteur des transports) dans les deux pays.

► Accès à la protection : délai de rétablissement et de réflexion

Conclusions principales

- Si, dans les deux pays, les victimes ont droit à un délai de réflexion et de rétablissement inconditionnel, dans la pratique, ce délai n'est pas toujours accordé sans condition et/ou pour toute sa durée. Cela peut être problématique dans la mesure où la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail n'est souvent pas évidente au premier abord et nécessite une enquête plus approfondie.
- Aux Pays-Bas, il existe une tension entre le droit d'une victime potentielle d'avoir un accès inconditionnel au délai de réflexion et de rétablissement selon les critères de la moindre indication (« *geringste aanwijzing* ») et l'entretien

Accès à la protection et au recours pour les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail en Belgique et aux Pays-Bas

d'admission (« *informatief gesprek* »). Ce dernier vise déjà en partie à évaluer les pistes d'enquête potentielles en vue d'une poursuite judiciaire réussie. Cela ne correspond pas à l'objectif du délai de réflexion et de rétablissement.

Points d'action

- Dans les deux pays, si des victimes potentielles sans statut de résident sont détectées, le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé pour permettre une enquête plus approfondie (par exemple, par l'inspection du travail) avant toute décision d'expulsion.
- Aux Pays-Bas, l'accès au délai de rétablissement et de réflexion inconditionnel devrait être découplé des considérations liées à l'enquête.

► Accès à la protection : identification en tant que victime de la traite des êtres humains

Conclusions principales

- Dans les deux pays, l'obtention du statut de victime de la traite des êtres humains est subordonnée à la coopération avec les autorités.
- L'interprétation de la condition de coopération semble être "légère" en Belgique et plutôt "lourde" aux Pays-Bas.
- De nombreuses victimes semblent refuser de coopérer à la procédure pénale (pour diverses raisons) et ne bénéficient donc pas du statut de victime de la traite des êtres humains et des droits qui y sont associés.
- Aux Pays-Bas, pour des raisons exceptionnelles, certaines victimes (par exemple, celles qui sont trop traumatisées) peuvent demander un permis de séjour sans se conformer à la condition de coopération. Toutefois, ces options ne semblent pas être beaucoup utilisées dans la pratique.
- Il semble que les ressortissants de l'UE soient moins disposés à être orientés vers le mécanisme national d'orientation (MNO) et à coopérer avec les autorités des deux pays. Cela pourrait être lié au fait qu'il leur est plus facile de poursuivre leur vie, ce qui est facilité par leur accès au marché du travail.
- Dans les deux pays, le seuil appliqué dans la pratique pour réussir à engager des poursuites pour traite des êtres humains est décrit comme élevé. Cela semble être un obstacle à l'identification des victimes car les acteurs de première ligne tels que la police, les inspecteurs du travail et les organisations de soutien de la société civile semblent anticiper ce seuil lorsqu'ils détectent ou conseillent des victimes potentielles.
- Aux Pays-Bas, l'accès à long terme à un hébergement pour les victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités après le délai de réflexion et de rétablissement est problématique, en particulier dans les cas collectifs où plusieurs victimes ont été identifiées.
- Si le statut de victime de la traite des êtres humains est retiré, les victimes perdent généralement l'accès aux structures d'aide officielles (hébergement, permis de séjour et de travail, etc.).
- L'acquittement de l'auteur de l'infraction n'a aucun impact sur le statut de victime de la traite des êtres humains en Belgique, mais semble entraîner le retrait du statut aux Pays-Bas.
- Après le retrait du statut de victime de la traite des êtres humains, il semble que de nombreux travailleurs disparaissent dans l'économie informelle et risquent d'être réexploités et revictimisés.
- Une bonne coopération entre les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains peut faciliter la préparation de l'exploration d'autres voies de recours (par exemple, en Belgique, un centre spécialisé peut demander à un avocat d'accéder au dossier et/ou de lancer une procédure civile).

► Note d'information de l'OIT

Accès à la protection et au recours pour les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail en Belgique et aux Pays-Bas

Bonnes pratiques

- ▶ En Belgique, si le procureur décide d'engager des poursuites pour le délit de traite des êtres humains et que le trafiquant est acquitté, les victimes conservent leur statut de victime et les droits qui y sont associés, notamment l'accès à un titre de séjour permanent.
- ▶ Dans les deux pays, si une enquête pénale est en cours depuis plusieurs années mais n'a pas encore atteint le stade du procès, les victimes peuvent demander la résidence permanente.

Points d'action

- ▶ Dans les deux pays, le soutien et l'assistance devraient être découplés de la conditionnalité (en particulier la coopération avec les autorités dans le cadre des procédures pénales). Lorsque la conditionnalité existe encore, elle devrait être conçue de manière à prendre en considération l'intérêt supérieur des victimes.
- ▶ Étant donné l'évaluation positive du projet pilote néerlandais sur l'identification des victimes, ce modèle devrait être reconsidéré par le gouvernement.
- ▶ Dans les deux pays, les travailleurs migrants (y compris ceux en situation irrégulière) qui se voient retirer leur statut de victime devraient recevoir des informations sur les droits et les voies de recours dont ils disposent (comme la manière de réclamer d'éventuels arriérés de salaire et la sécurité sociale). Par exemple, une brochure multilingue pourrait être élaborée ; elle comprendrait les coordonnées des organisations où ils peuvent obtenir un soutien.
- ▶ Les procureurs, la police et les inspecteurs du travail devraient être financés de manière adéquate et disposer de suffisamment de ressources pour enquêter pleinement sur les situations potentielles de traite des êtres humains dans les deux pays.
- ▶ Aux Pays-Bas, davantage d'efforts devraient être déployés pour garantir en pratique l'accès à un hébergement de longue durée après la période de réflexion et de rétablissement, en particulier dans les cas collectifs où plusieurs victimes ont été identifiées.
- ▶ Aux Pays-Bas, le statut de victime de la traite des êtres humains devrait être conservé quelle que soit l'issue de la procédure pénale.
- ▶ Des efforts supplémentaires devraient être faits dans les deux pays pour collecter des données cohérentes et comparables. Par exemple, combien de victimes potentielles ont été référées au sein du MNO, combien ont bénéficié du délai de réflexion et de rétablissement. Il serait également utile de faire la distinction entre les ressortissants de l'UE et ceux des pays tiers dans les données.

► L'accès au recours du point de vue de la victime

Conclusion principale

- Le versement d'un arriéré de salaire semble être une forme de réparation essentielle pour de nombreuses victimes (potentielles).

Points d'action

- Des efforts supplémentaires devraient être déployés dans les deux pays pour promouvoir des pratiques permettant aux victimes potentielles (et aux travailleurs en général) de recevoir effectivement leurs arriérés de salaire de manière simplifiée et en temps voulu.
- Les victimes potentielles, et en particulier celles qui sont en situation irrégulière, devraient être protégées pendant la période où leur plainte est examinée/ou la procédure est en cours. Les deux pays devraient envisager de faire usage des permis de séjour temporaires prévus à l'article 13 (4) de la directive sur les sanctions des employeurs². Cela permettrait aux travailleurs sans statut de résidence de rester dans le pays pendant la procédure pour réclamer les salaires et les cotisations de sécurité sociale dus.

► Accès à un recours dans le cadre d'une procédure pénale

Conclusions principales

- Bien qu'elles soient souvent infructueuses, les procédures pénales semblent être la voie la plus viable pour les victimes de la traite des êtres humains pour demander une indemnisation.
- Il n'existe que des options très limitées pour demander réparation pour les victimes potentielles qui ne coopèrent pas ou ne sont pas orientées vers le MNO.
- Les victimes doivent se constituer partie civile (BE)/partie lésée (NL) pour pouvoir prétendre à une indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale. Il est important d'informer systématiquement les victimes qu'elles peuvent se constituer en partie civile/partie lésée pour demander une indemnisation.
- Le seuil élevé de l'interprétation judiciaire de l'infraction de traite des êtres humains semble souvent conduire les procureurs à engager des poursuites pour des infractions de niveau inférieur. Cela a des effets très néfastes sur l'accès des victimes à la protection et au recours. En particulier, les victimes qui n'ont pas de statut de résident perdent leur droit à un permis de séjour temporaire, ainsi que l'accès aux services d'hébergement et de soutien.
- Le seuil élevé appliqué à l'infraction de traite des êtres humains semble être particulièrement préjudiciable dans les poursuites impliquant des victimes multiples. Lorsque des victimes multiples ont été identifiées, seules celles dont les preuves sont les plus solides seront incluses dans l'acte d'accusation (ce dernier étant une condition préalable pour demander une indemnisation). En outre, d'un point de vue procédural, il est dans l'intérêt du procureur de garder l'acte d'accusation bref pour assurer l'efficacité de la procédure.
- Même lorsque des poursuites pour traite des êtres humains ont abouti et qu'une indemnisation a été accordée, il est très difficile pour les victimes de la réclamer dans la pratique.
- En Belgique, le dépôt d'une plainte auprès du procureur du travail est une voie potentielle d'indemnisation en vertu du Code pénal social. Cependant, si un procureur du travail engage des poursuites à la suite de la plainte, l'accès de la victime à l'indemnisation dépend des charges incluses dans l'acte d'accusation.
- L'aide juridique sous condition de ressources constitue un obstacle à l'accès à la réparation dans le cadre des procédures pénales dans les deux pays.

² Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier - JO L 168 du 30.6.2009, p. 24-32

► Note d'information de l'OIT

Accès à la protection et au recours pour les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail en Belgique et aux Pays-Bas

Bonnes pratiques

- Aux Pays-Bas, si les victimes de la traite des êtres humains n'ont pas reçu de l'auteur de l'infraction l'indemnisation accordée dans le cadre d'une procédure pénale, elles peuvent, huit mois après le verdict, demander au gouvernement de verser cette indemnisation.
- Dans les deux pays, il existe une bonne coopération entre les différents acteurs, ce qui est bénéfique pour l'accès des victimes à la protection et aux recours.

Points d'action

- Dans les deux pays, le droit à l'indemnisation des victimes doit être pris en compte au stade le plus précoce possible de l'enquête/des poursuites et les biens doivent être saisis en conséquence afin de garantir que l'indemnisation puisse être réclamée à l'auteur de l'infraction après sa condamnation.
- Aux Pays-Bas, les demandes d'indemnisation doivent être rédigées de manière claire et complète par les procureurs afin qu'elles puissent être traitées par les juges pénaux.
- Dans les deux pays, l'accès à la protection et au recours devrait être exploré pour les victimes qui ont été exclues de l'acte d'accusation (et qui ne peuvent donc pas demander une indemnisation en tant que parties civiles ou lésées) mais qui ont été détectées dans la même situation que les victimes qui sont nommées.
- Dans les deux pays, l'impact d'une décision de ne pas poursuivre pour traite des êtres humains sur l'accès de la victime à un recours devrait être pris en compte par le procureur lors de la détermination de l'acte d'accusation final, par exemple, l'inclusion d'une infraction de non-paiement de salaire afin de récupérer les salaires impayés (en Belgique).
- Une réflexion est nécessaire dans les deux pays sur la manière dont les victimes potentielles peuvent être soutenues au mieux si leur affaire est poursuivie pour des infractions pénales de niveau inférieur afin de s'assurer qu'elles peuvent effectivement demander et recevoir une indemnisation (par exemple, l'octroi d'un permis de séjour temporaire pour la durée de la procédure).
- Les procureurs devraient faire usage de la présomption d'une relation de travail de trois mois (BE)/six mois (NL) afin de déterminer les arriérés de salaire dus pour les demandes d'indemnisation.

► Accès au recours dans les procédures civiles

Conclusions principales

- En théorie, les victimes potentielles (y compris les travailleurs migrants en situation irrégulière) ont accès à un recours par le biais de procédures civiles dans les deux pays. Cependant, en pratique, l'utilisation de cette voie semble être semée d'obstacles pour les victimes potentielles. Le soutien des organisations de la société civile et des syndicats semble être crucial pour une utilisation réussie de ces voies.
- Outre les obstacles tels que la durée, les coûts et la charge de la preuve, des facteurs très pratiques tels que le manque d'accès à un compte bancaire peuvent constituer un dernier obstacle important pour le travailleur qui souhaite récupérer les salaires impayés.

► Note d'information de l'OIT

Accès à la protection et au recours pour les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail en Belgique et aux Pays-Bas

- Bien que les deux pays prévoient une présomption de relation de travail (3 mois en Belgique et 6 mois aux Pays-Bas), conformément à la directive sur les sanctions des employeurs, il semble qu'il soit rarement fait usage de cette présomption dans la pratique pour les plaintes devant les tribunaux civils.

Points d'action

- Dans les deux pays, il convient d'étudier comment simplifier l'accès actuel aux recours dans le cadre des procédures civiles pour les rendre accessibles dans la pratique (coût, durée, charge de la preuve, aide juridique gratuite).
- Les éléments de protection de la directive sur les sanctions des employeurs (par exemple, les articles 6, 8 et 13) devraient être entièrement transposés dans les deux pays. Par exemple, les deux pays devraient envisager d'accorder aux travailleurs migrants en situation irrégulière un permis de séjour temporaire pour la durée de la procédure, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la directive.
- Dans les deux pays, il conviendrait de sensibiliser les inspecteurs du travail, les juges, les avocats et les procureurs aux dispositions de la directive sur les sanctions applicables aux employeurs, en particulier à la présomption d'une relation de travail d'au moins trois mois (BE) et six mois (NL).
- En Belgique, dans les cas où un employeur est condamné à une amende pour non-paiement des cotisations de sécurité sociale, il devrait également être condamné à payer les arriérés de cotisations de sécurité sociale dans le même jugement.

► Accès à un recours via l'inspection du travail

Conclusions principales

- Dans les deux pays, les travailleurs migrants en situation irrégulière peuvent déposer une plainte confidentielle auprès de l'inspection du travail.
- La plupart des victimes potentielles ne déposent pas de plainte de manière proactive. Cela semble être dû à leur situation précaire (dépendance vis-à-vis de l'employeur pour le revenu et éventuellement le logement, statut de résidence irrégulier).
- Dans la pratique, les organisations/syndicats de soutien semblent jouer un rôle clé lorsque les travailleurs cherchent à déposer une plainte auprès de l'inspecteur du travail.
- En cas de violation grave du droit du travail par un employeur, les inspecteurs du travail peuvent imposer une amende ou fermer une entreprise pendant une certaine période.
- Lorsque les inspecteurs du travail détectent un manquement à la législation du travail, la solution la plus courante consiste à imposer une amende administrative, ce qui ne profite pas vraiment au travailleur.

Bonnes pratiques

- Les paiements "sur place" par les inspecteurs du travail, tels qu'ils sont appliqués en Belgique, sont une pratique prometteuse car ils permettent une réparation immédiate (ou presque immédiate) pour le travailleur. Cette pratique pourrait être renforcée dans toutes les régions de Belgique et sa reproduction dans d'autres pays devrait être étudiée. Toutefois, l'utilisation d'un tel mécanisme ne doit pas empêcher les victimes potentielles d'être orientées vers le MNO s'il s'agit d'un cas potentiel de traite des êtres humains.
- La Caisse des dépôts et consignations belge (CDC-DCK) est un outil important pour garantir que les victimes potentielles sans compte bancaire puissent recevoir une indemnisation même si elles ont été renvoyées dans leur pays d'origine.
- En Belgique, les inspecteurs du travail, pour donner suite à une plainte, ont la possibilité de formaliser rétroactivement la relation de travail pour la période pendant laquelle un travailleur a été employé (irrégulièrement). Cela permet de s'assurer que le salaire est versé au travailleur et que les cotisations de sécurité sociale sont payées pour elle ou lui.

Points d'action

- Dans les deux pays, les plaintes adressées aux inspecteurs du travail, en particulier par les victimes potentielles en situation irrégulière, devraient être mieux facilitées, par exemple par des protocoles plus clairs sur la non-dénonciation et la confidentialité. Les inspecteurs devraient recevoir une formation à cet égard.
- Dans les deux pays, les travailleurs dont on constate qu'ils travaillent dans des conditions inférieures aux normes devraient au moins être informés de leurs droits et avoir la possibilité de déposer une plainte.
- En particulier pour les travailleurs migrants en situation irrégulière, il conviendrait d'étudier comment élargir les possibilités de déposer une plainte/un rapport sur leur situation dans les deux pays.
- Les inspecteurs du travail devraient utiliser pleinement les outils dont ils disposent dans les deux pays et imposer des sanctions de manière cohérente, y compris la fermeture temporaire d'entreprises en cas de violations graves et répétées, afin de protéger les travailleurs et de garantir des conditions de concurrence équitables pour les employeurs. Aux Pays-Bas, les inspecteurs du travail devraient appliquer de manière plus cohérente les outils dont ils disposent pour s'assurer que les travailleurs sous-payés reçoivent leurs arriérés de salaire.
- Dans les deux pays, les autorités devraient étudier comment les amendes administratives, du moins en partie, pourraient également bénéficier matériellement aux travailleurs et aux victimes (potentielles).
- Aux Pays-Bas, lorsque les salaires sont récupérés mais qu'un travailleur n'a pas accès à un compte bancaire, des mécanismes devraient être mis en place pour que ces travailleurs reçoivent leur salaire, même s'ils sont retournés dans leur pays d'origine.

► Accès à la réparation par le biais de fonds/régimes d'indemnisation publics

Conclusions principales

- Des fonds d'indemnisation publics pour les victimes de la criminalité existent dans les deux pays, bien que l'accessibilité pour les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail diffère entre les deux pays.
- En Belgique, il faut avoir épuisé les voies de recours internes avant de présenter une demande. En outre, il semble difficile pour les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail de demander des prestations, car elles doivent apporter la preuve d'une "violence intentionnelle" pour être éligibles.
- Aux Pays-Bas, l'accès au fonds d'indemnisation des victimes de la criminalité ne nécessite pas l'épuisement des autres recours, ce qui réduit l'obstacle à l'accès au fonds dans la pratique. Le récent changement de politique pourrait faciliter considérablement l'accès à ce fonds pour les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, car elles n'ont plus à prouver l'existence d'un "préjudice grave", ce qui constituait auparavant un obstacle majeur.
- Dans les deux pays, les travailleurs ont droit à une indemnisation en cas d'accident du travail, que ce soit par le biais de l'assurance de l'employeur ou de régimes d'État. En Belgique, les travailleurs migrants en situation irrégulière ont le droit de bénéficier du fonds d'État pour les accidents du travail de l'Agence fédérale des risques professionnels (Agence fédérale des risques professionnels/Federaal agentschap voor beroepsrisico's - FEDRIS). Dans la pratique cependant, ces travailleurs semblent compter sur le soutien des organisations d'aide de la société civile pour y avoir recours. Aux Pays-Bas, en revanche, les travailleurs migrants en situation irrégulière n'ont pas droit aux prestations du fonds d'État en cas d'accident du travail.
- Malgré l'arrêt « Tümer » de la Cour de justice de l'UE, qui précise que les travailleurs migrants en situation irrégulière ont droit à une indemnisation lorsque leur employeur devient insolvable, il existe des obstacles à l'accès effectif à cette indemnisation dans la pratique.

Bonnes pratiques

- Il existe des dispositions pratiques qui permettent aux ressortissants de pays tiers de bénéficier effectivement de FEDRIS même s'ils ne sont plus dans le pays (par exemple, paiement du voyage/visa d'entrée en Belgique pour passer la visite médicale obligatoire afin de continuer à bénéficier des prestations).
- Il n'est pas nécessaire d'épuiser les recours internes avant de s'adresser au fonds public d'indemnisation des victimes de la criminalité, ce qui semble réduire la barrière d'accès aux Pays-Bas. Le récent changement de politique du fonds a le potentiel de réduire de manière significative l'obstacle à l'accès au fonds pour les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail.

Accès à la protection et au recours pour les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail en Belgique et aux Pays-Bas

Points d'action

- ▶ En Belgique, l'accès aux fonds d'indemnisation des victimes de la criminalité devrait être facilité pour les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail (indépendamment de la preuve d'une violence intentionnelle).
- ▶ Dans les deux pays, lorsque les travailleurs (y compris ceux en situation irrégulière) ont droit à une indemnisation en cas d'accident du travail, d'insolvabilité, etc., la réception effective de ce à quoi les travailleurs ont droit devrait être assurée (y compris lorsqu'ils sont retournés dans leur pays d'origine).
- ▶ En Belgique, le modèle FEDRIS et les dispositions prises pour garantir que les bénéficiaires de pays tiers qui ne sont plus dans le pays puissent effectivement accéder aux prestations devraient être formalisés. Si possible, ils devraient être reproduits dans d'autres pays.

► Mécanismes alternatifs (informels) de récupération des salaires

Conclusions principales

- Les organisations de soutien de la société civile et les syndicats ont fréquemment recours à des négociations informelles avec les employeurs pour obtenir des arriérés de salaire au nom des victimes (potentielles), mais l'efficacité semble dépendre de l'influence de l'acteur impliqué.
- De nombreuses victimes potentielles sont prêtes à accepter le paiement de salaires inférieurs au salaire minimum dans le cadre de telles négociations informelles, car elles le recevront plus rapidement (plutôt que de devoir passer par une procédure formelle).

Points d'action

- ▶ Dans les deux pays, des initiatives sectorielles ciblées impliquant le gouvernement et les partenaires sociaux (par exemple, la convention collective de travail pour les travailleurs intérimaires (Stichting Naleving CAO voor Uitzendkrachten - SNCU) devraient être encouragées pour mieux garantir le respect et l'application du droit du travail applicable.
- ▶ Aux Pays-Bas, il convient de veiller davantage à ce que les travailleurs bénéficient des amendes perçues par le SNCU, y compris les travailleurs migrants en situation irrégulière.

► **L'utilisation parallèle de différentes voies d'accès au recours**

Conclusions principales

- Si une procédure pénale est engagée, elle a la priorité sur la procédure civile. Une issue favorable dans la première procédure peut être importante pour la seconde.
- Les organisations de soutien de la société civile et les syndicats sont essentiels pour s'y retrouver dans les différents mécanismes de recours disponibles et pour fournir des conseils adaptés à la situation particulière des victimes potentielles.

Points d'action

- Le rôle important des organisations de soutien de la société civile pour orienter, conseiller et soutenir les victimes (potentielles) tout au long de la procédure devrait être mieux reconnu dans les deux pays.

► **Le rôle clé des organisations tierces dans la facilitation de l'accès aux recours**

Conclusions principales

- L'accès à un recours effectif pour les victimes potentielles individuelles semble pratiquement impossible sans les conseils et l'orientation des organisations de soutien de la société civile ou des syndicats.
- Les organisations d'aide spécialisées (pour les victimes de la traite des êtres humains) et les organisations de la société civile ont acquis des connaissances et une expertise institutionnelles essentielles en ce qui concerne les possibilités d'aide et de recours. Elles ont de très bons contacts professionnels avec les acteurs clés et peuvent faciliter et conseiller un accès sur mesure à la protection et au recours au cas par cas.
- Les organisations de soutien jouent un rôle crucial dans la collecte de preuves et conseillent les travailleurs sur la manière de recueillir les meilleures preuves, afin que les éléments objectifs et subjectifs puissent être utilisés dans les enquêtes ultérieures.
- Les pratiques de travail semblent dépendre fortement des bonnes relations de travail professionnelles entre les organisations de soutien et les autorités compétentes.
- Les syndicats jouent un rôle politique important et plus large en veillant à ce que la voix des travailleurs soit représentée dans les discussions structurelles et politiques liées à l'économie et au marché du travail, ce qui peut être facilité par des litiges stratégiques. Dans le contexte plus étroit de la lutte contre la traite des êtres humains, les syndicats ne sont pas globalement visibles en tant qu'acteur clé. Cependant, il existe des exceptions qui démontrent le rôle que les syndicats peuvent jouer dans la détection et dans la facilitation de l'accès au recours (fondation néerlandaise FNV-VNB dans le secteur des transports, point focal de la CSC-ACV à Bruxelles sur la migration).
- Lorsque les syndicats aident les victimes potentielles (ou les travailleurs plus généralement), leur rôle et leur soutien peuvent être cruciaux (par exemple, l'accès à une assistance juridique spécialisée).

► Note d'information de l'OIT

Accès à la protection et au recours pour les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail en Belgique et aux Pays-Bas

- Les organisations de soutien de la société civile sont sous-financées, ce qui est particulièrement problématique étant donné leur importance et le nombre estimé de victimes potentielles.

Bonnes pratiques

- Les accords et protocoles de travail informels garantissent que les victimes potentielles, en particulier celles qui n'ont pas de statut de résident, peuvent accéder aux prestations auxquelles elles ont droit (par exemple, FAIRWORK Belgique a conclu des accords avec les autorités d'immigration et FEDRIS garantissant que les travailleurs irréguliers ne sont pas détenus et peuvent avoir accès aux prestations).
- La réduction de la cotisation à la CSC-ACV pour les travailleurs migrants en situation irrégulière leur permet de bénéficier de l'ensemble des services et de l'assistance que le syndicat peut offrir.
- L'engagement et la sensibilisation de la FNV-VNB auprès des travailleurs du secteur des transports facilitent la détection des victimes de la traite des êtres humains et leur apportent un soutien dans le cadre de leurs plaintes.

Points d'action

- En reconnaissance du rôle clé des organisations de soutien de la société civile, leurs capacités et leurs ressources devraient être renforcées dans les deux pays.
- Les accords informels entre les organisations de soutien de la société civile et les acteurs gouvernementaux devraient être examinés plus en détail et, si possible, être formalisés.
- En Belgique, FAIRWORK Belgique devrait être légalement mandaté comme tiers désigné pour le mécanisme de plainte pour le paiement des salaires impayés établi par la loi du 11 février 2013 dans le cadre de la transposition de la directive sur les sanctions des employeurs dans la législation nationale.
- Dans les deux pays, les syndicats devraient être encouragés à renforcer leur engagement avec les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains, tant en ce qui concerne la détection des victimes (potentielles) que le soutien à l'accès aux recours. Le renforcement de leur action auprès des travailleurs migrants en situation irrégulière semble être un élément central à cet égard.

Pour nous contacter

Organisation internationale du Travail
37-40 boulevard du Régent
B-1000 Bruxelles
Belgique

T: +32 2 737 93 86
E: wintermayr@ilo.org